

Déclaration commune de MM. les juges *ad hoc* Oxman et Schrijver

[Traduction du Greffe]

L'examen des exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité avant le dépôt des écritures sur le fond est utile car il permet d'éviter de consacrer les efforts nécessaires à l'élaboration de ces pièces de procédure dans l'éventualité où ces exceptions préliminaires sont retenues. Cela signifie toutefois que, sur certaines questions, on ne dispose que d'informations limitées concernant les fondements factuels et juridiques des demandes, et que les parties ne soulèvent pas et ne traitent pas nécessairement toutes les questions pertinentes à ce stade.

Au point 6) du dispositif, l'arrêt renvoie, judicieusement selon nous, à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

Au point 7), le dispositif réserve pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond les questions de compétence et de recevabilité relatives à la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification. Nous souhaitons consigner par écrit notre opinion selon laquelle le point 7) vise l'allégation de violation énoncée au paragraphe 28 de la notification et ne remet pas en cause l'obligation des Parties de se conformer au paragraphe 3 de l'article 74 et au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention. Nous ne doutons pas qu'elles le feront dans un esprit de compréhension et de coopération.

Enfin, conformément aux règles et pratiques du Tribunal, les questions relatives à la programmation et à la forme hybride de la présente procédure ont été traitées par le Président de la Chambre spéciale en consultation avec les Parties. Chacun de nous a pris connaissance, dans la seconde partie du mois de décembre 2020, des communications auxquelles il est fait référence aux paragraphes 29 à 34 de l'arrêt. Nous tenons à remercier le Président, le Greffe et les Parties pour leur discrétion à cet égard.

(signé)

Bernard H. Oxman

(signé)

Nicolaas J. Schrijver